



## PAR COURRIEL

Montréal, le 4 février 2025



N/Réf. : AI-2425-158

Objet : Votre demande d'accès

---



Nous donnons suite à votre demande reçue le 16 janvier 2025 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> afin d'avoir accès aux documents suivants :

« 1) Une copie des principaux documents, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aujourd'hui, officialisant certains rôles de la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la CNESST, dont principalement ces documents:

1.1 Tous les documents que la CNESST a transmis à la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès;

1.2 Tout document que la CNESST a transmis à la Commission d'accès à l'information officialisant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aujourd'hui, que Me Paméla Bélanger La pointe, avocate, est légalement nommée Substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, notamment en lien avec la décision de la CNESST concernant ma demande d'accès 2461352SST;

1.3 Tout document, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à aujourd'hui, que la CNESST a transmis à la Commission d'accès à l'information, officialisant ou mettant à jour, les fonctions de la personne ayant la plus haute autorité au sein de la CNESST, avant Me Kathleen Laroche, en ce qui a trait au respect de la Loi sur l'accès, à savoir, à ma connaissance, Me Anne Vézina. »

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents demandés. Seules les signatures manuscrites ont été masquées.

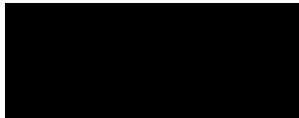
Par ailleurs, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande en ce qui concerne la désignation de Me Paméla Bélanger Lapointe à titre de substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la CNESST. En effet, la Commission ne détient pas un tel document. Or, l'article 1 de la Loi prévoit ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  nos salutations distinguées



Jorge Passalacqua  
Directeur des affaires institutionnelles,  
des communications et de la promotion  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents  
Avis de recours